



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Legislation communautaire et législations nationales

Question écrite n° 12159

### Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la réglementation des accords de franchise. Ces derniers améliorent la distribution des marchandises et des services, ce qui profite aux consommateurs, tout en renforçant la concurrence dans la mesure où des petites et moyennes entreprises peuvent pénétrer le marché sans avoir à effectuer de lourds investissements. Les autorités communautaires paraissent avoir jugé opportun de faciliter l'approbation automatique de la plupart des accords de franchise. Il souhaiterait être informé de la traduction de cette volonté en droit positif interne, en particulier dans le projet de loi sur la franchise actuellement en préparation.

### Texte de la réponse

Reponse. - La Commission des communautés européennes a effectivement adopté, le 30 novembre 1988, le règlement d'exemption par catégorie no 4047/88 relatif aux accords de franchise de distribution et de services (JO CE no L 359 du 28 décembre 1988). Entre en vigueur le 1er février 1989, il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres. Le contrôle de son application sur le plan national relève des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous contrôle des autorités judiciaires. Les accords de franchise, de distribution et de services, qui remplissent les conditions du règlement, sont automatiquement exemptés. Par ailleurs, le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, présenté en conseil des ministres le 7 juin 1989 et déposé devant le Sénat, prévoit dans son article 1er l'obligation d'une information précontractuelle pour certaines formes de commerce parmi lesquelles la franchise. Ce texte ne comporte pas de disposition concernant le droit de la concurrence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayrou François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12159

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1853